

# AVENANT DU 9 DECEMBRE 2010 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE DES METAUX DU BAS-RHIN

## PREAMBULE

Dans un contexte économique particulièrement difficile, les salariés et les entreprises de la Métallurgie ont consenti des efforts importants, afin de préserver au maximum l'emploi : organisation du temps de travail, recours au chômage partiel, développement de la formation professionnelle.

Ces contraintes ont pesé sur les politiques salariales.

Ainsi, malgré une reprise économique, qui tarde à se concrétiser réellement et les difficultés à faire des prévisions même à moyen terme, les partenaires sociaux ont décidé de faire progresser les salaires minima de la Métallurgie du Bas-Rhin.

Le présent accord constitue un axe clé du dialogue social et exprime la volonté des partenaires sociaux de préserver la négociation collective comme source déterminante du droit social.

## Article I : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.) 2011

### Article I-1 : Valeur du Point

La valeur du point, base 151,67 h, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 4,65 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### Article I-2 : Prime de panier de nuit

La prime de panier de nuit prévue à l'article 48 des clauses communes de la Convention Collective de l'Industrie des Métaux du Bas-Rhin est fixée à 5,61 € sur la base de la R.M.H., base 151,67 h, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Article II : EVOLUTION DE LA RAEG

Prenant en considération les qualifications clés et l'ensemble des catégories professionnelles, l'UIMM Bas-Rhin maintient depuis 2006 son engagement à valoriser constamment les différents coefficients de la grille de classification.

L'UIMM Bas-Rhin poursuivra cet engagement, sauf modifications législatives ou conventionnelles, notamment la révision de la classification, ayant un caractère contraignant sur les politiques de rémunération des entreprises.

## Article III : REMUNERATION ANNUELLE EFFECTIVE GARANTIE (R.A.E.G.) 2010

Le barème des R.A.E.G., base 151,67 h pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixé comme suit pour 2010.

*[Handwritten signatures and initials]*  
A.A.    R.    R.  
T.H.    U.P.    1

**AVENANT DU 9 DECEMBRE 2010 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA  
CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE DES METAUX DU BAS-RHIN**

**RAEG EN EUROS - 35 Heures**

Niveau	Echelon	Coefficient	2010
I	1	140	16 424
	2	145	16 544
	3	155	16 874
II	1	170	17 239
	2	180	17 640
	3	190	18 204
III	1	215	18 906
	2	225	19 600
	3	240	20 288
IV	1	255	20 751
	2	270	21 288
	3	285	22 680
V	1	305	24 686
	2	335	26 782
	3	365	28 932
	4	395	31 189

Le présent barème inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

**Article IV : PRIME DE CONGE ANNUEL 2011**

A compter du 1er janvier 2011, la valeur de la prime de congés annuels dont les modalités d'attribution sont prévues à l'article 34 de la Convention Collective de l'Industrie des Métaux du Bas-Rhin - Clauses communes est fixée à 250 €.

**Article V : CLAUSE DE REVISION**

Chaque organisation signataire pourra demander la révision du présent accord.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec AR à tous les signataires et accompagnée d'un projet.

La réunion de négociation en vue de la révision se tiendra dans un délai de trois mois à compter de la demande.

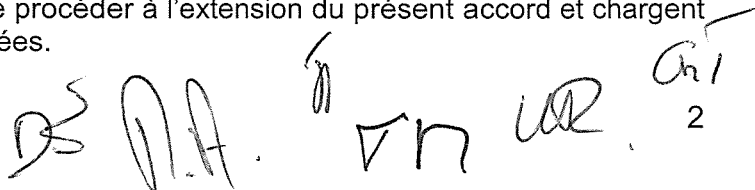
Pendant toute la durée de la négociation, les dispositions du présent accord restent en vigueur.

**Article VI : FORMALITES DE DEPOT**

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Strasbourg.

**Article VII : EXTENSION DU PRESENT ACCORD**

Les parties signataires s'accordent pour faire procéder à l'extension du présent accord et chargent l'U.I.M.M. Bas-Rhin des démarches appropriées.

  
Handwritten signatures and initials, including 'D.A.', 'M', 'UR', and 'Ch 1 2'.

# AVENANT DU 9 DECEMBRE 2010 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE DES METAUX DU BAS-RHIN

## Article VIII : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT ACCORD

L'UIMM Bas-Rhin s'engage à informer ses adhérents des présentes dispositions et, dès publication de l'arrêté d'extension du présent accord, l'ensemble des entreprises de la Métallurgie entrant dans le champ d'application de la convention collective.

L'UIMM Bas-Rhin s'engage à accompagner les entreprises qui rencontreraient des difficultés d'application du présent accord afin d'assurer que tous les salariés de la Métallurgie du Bas-Rhin bénéficient des dispositions conventionnelles.


L'UIMM Bas-Rhin incite les entreprises concernées à veiller à l'harmonisation nécessaire de la rémunération des femmes et des hommes et à œuvrer à l'attractivité des métiers industriels auprès des femmes.

Fait à Eckbolsheim, le 9 décembre 2010

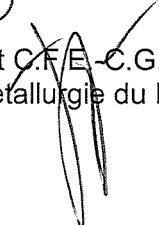
U.I.M.M. Bas-Rhin - ECKBOLSHEIM  
Le Président  
Joël MARÇAIS



Syndicat C.F.T.C.  
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Syndicat C.F.E.-C.G.C.  
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Union des Travailleurs C.G.T.  
de la Métallurgie du Bas-Rhin

Syndicat C.F.D.T.  
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Union des Syndicats Force Ouvrière  
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Union Régionale  
des Syndicats Autonomes (U.R.S.A.)

